



SECO

Direction du travail

Affaires internationales du travail

Effingerstrasse 31

3003 Berne

Berne, le 30 août 2011

## Réponse à la consultation

### 07.455 Iv. pa. Ratification de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité

Mesdames,

Messieurs,

La Commission nationale suisse Justice et Paix est le groupe d'experts de la Conférence des évêques suisses pour les questions d'éthique sociale dans les domaines de la politique, du social et de l'économie. L'égalité entre les sexes et la compatibilité entre vie familiale et professionnelle sont pour nous des priorités.<sup>1</sup> Dans cette optique, nous participons volontiers à la procédure de consultation mentionnée ci-dessus.

#### Résumé

Justice et Paix soutient la ratification de la Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité pour les femmes salariées (ci-après C 183) et la modification de l'article 35a al. 2 LTr.

Du point de vue de l'éthique sociale, la ratification de la C 183 est souhaitable car :

- elle met en avant le bien-être de la mère et de l'enfant ;
- elle cherche à garantir un travail digne pour les femmes salariées enceintes et les femmes avec un nouveau-né, en incluant les travailleuses particulièrement vulnérables ;
- elle représente un instrument pour soutenir le bien-être de la famille ;
- elle promeut l'équité des chances entre femmes et hommes.

Nous soutenons la modification de l'article 35a al. 2 LTr car :

- elle améliore la sécurité juridique des mères salariées qui allaitent ;
- elle promeut la continuation de l'allaitement lors de la reprise du travail et protège ainsi la santé de la mère et de l'enfant ;
- elle favorise l'égalité salariale.

#### Considérations générales sur la ratification

La C 183 (2000) porte sur une révision de la Convention n° 103 de 1952 et engage les Etats parties à adopter un large éventail de mesures de protection pour les femmes salariées enceintes et les femmes avec un nouveau-né. La convention fixe une assurance-maternité de

---

<sup>1</sup> Voir notamment le communiqué de presse „ 30 ans d'égalité ne sont pas suffisants“, [http://www.kath.ch/news/upload\\_juspax/2011-06-06%20cp%20journeesdesfemmes14juin.pdf](http://www.kath.ch/news/upload_juspax/2011-06-06%20cp%20journeesdesfemmes14juin.pdf) et la réponse à la consultation sur le nouvel article constitutionnel sur la politique familiale (disponible uniquement en allemand), [http://www.kath.ch/news/upload\\_juspax/2011-02-28%20vnl%20verfart%20familienpolitik.pdf](http://www.kath.ch/news/upload_juspax/2011-02-28%20vnl%20verfart%20familienpolitik.pdf).



14 semaines au minimum, contient des normes sur la protection de la santé de la mère et de l'enfant et sur les prestations financières et médicales, protège les employées du licenciement et de la discrimination avant et après l'accouchement, et contient des mesures pour promouvoir l'allaitement durant le temps de travail.

En ratifiant la C 183, la Suisse pourrait saisir l'opportunité de promouvoir une protection de la maternité globale au niveau national et international et confirmer ainsi son engagement pour les droits humains. Cela concorderait également avec d'autres engagements internationaux de la Suisse, notamment en tant qu'Etat partie de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de celle relative aux droits de l'enfant (1989). En ratifiant la C 183, la Suisse serait tenue d'améliorer de façon continue la législation et les pratiques nationales concernant la protection de la maternité, toujours en vue du bien commun.

Du point de vue de l'éthique sociale, la ratification de la C 183 est souhaitable car elle met en avant le bien-être de la mère salariée et de l'enfant. Compte tenu de l'actuelle discrimination liée au sexe, en Suisse et dans le monde, il est important de pouvoir recourir à des normes de protection de la santé de l'employée et de l'enfant durant la grossesse, l'accouchement et le temps qui suit. De même, il est indispensable que l'emploi des femmes soit protégé durant cette phase de vie. Dans sa mise en œuvre, une telle protection juridique contribue non seulement au bien-être de la famille, mais aussi à une société promotrice de la vie. Ainsi, la protection de la maternité constitue l'un des piliers de la politique familiale.

Selon l'image chrétienne de l'être humain, chacune et chacun possède la même dignité. La dignité humaine doit aussi être prise en compte sur le lieu de travail et davantage s'il s'agit d'employées particulièrement vulnérables. La C 183 pose les fondements pour garantir aux femmes salariées enceintes et aux femmes avec un nouveau-né un travail digne. Elle promeut aussi l'équité des chances entre femmes et hommes. Cela est d'autant plus important que les estimations prévoient, au niveau mondial, une augmentation du nombre des femmes salariées enceintes.<sup>2</sup>

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, CSSS-N, évoque dans son rapport sur l'initiative qu'à l'heure actuelle le droit suisse remplit toutes les dispositions de la C 183, sauf l'article 10 al. 2 concernant la rémunération des pauses d'allaitement que nous allons traiter ci-dessous. De plus, selon Justice et Paix, la Suisse doit assurer, sous l'article 2 de la convention, qu'aucun groupe de femmes salariées particulièrement vulnérable ne soit exclu de l'application de la convention, notamment celles employées dans le cadre de « formes atypiques de travail dépendant ». Si cela devait être le cas, il s'agirait de vérifier la législation nationale afin d'éliminer d'éventuelles discriminations envers des groupes particulièrement vulnérables.

### **Modification de l'article 35a al. 2 LTr**

L'article 10, al. 2 de la C 183 postule, entre autres, que les pauses d'allaitement ou la réduction du temps de travail quotidien pour allaiter doivent être considérées comme temps de travail et respectivement rémunérées. Dans la législation suisse (art. 35a al. 2 LTr, art 60 OLT 1) le temps nécessaire à l'allaitement est reconnu comme temps de travail mais sa rémunération n'est pas réglementée. Afin de combler cette lacune, la C 183 propose, dans

---

<sup>2</sup> OIT (2009): Gleichstellung der Geschlechter als Kernstück menschenwürdiger Arbeit. Conférence internationale du Travail, 98, Rapport VI. Genève: Bureau international du Travail, P. 50-53.



son rapport, de modifier ou compléter l'article 35a al. 2, de la manière suivante :

« L'ordonnance détermine le temps d'allaitement qui doit être considéré comme temps de travail rémunéré ».

Les nombreux avantages de l'allaitement sur la santé de l'enfant et de la mère et le lien spécial qu'il induit entre les deux sont incontestables. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande d'allaiter exclusivement au sein jusqu'à l'âge de six mois, car le lait maternel contient tous les nutriments nécessaires pour le nourrisson jusqu'à ce moment-là. Par la suite, l'allaitement doit être complété par une autre alimentation et peut être continué jusqu'à l'âge de deux ans ou plus.<sup>3</sup> Malgré cette recommandation de l'OMS, seuls 14% de femmes en Suisse allaitent encore au sixième mois, selon une étude nationale de 2003.<sup>4</sup>

Pour beaucoup de femmes, la reprise du travail après les 14 semaines de congé maternité représente une raison d'arrêter ou de diminuer l'allaitement. Des mesures telles que des pauses rémunérées pour allaiter et la mise à disposition d'infrastructures nécessaires pour allaiter, tirer le lait maternel et le conserver sont donc très importantes pour promouvoir la continuation de l'allaitement.

En Suisse, persistent des différences flagrantes de salaire entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. Le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unis a évoqué ce constat dans ses observations finales dirigées à la Suisse en 2010.<sup>5</sup> La modification de l'article 35a al. 2 LTr, respectivement la rémunération des pauses d'allaitement, représenterait une mesure concrète visant à éliminer une discrimination salariale liée au sexe. Pour ces motifs, nous jugeons utile la modification de l'article en question.

En vous remerciant de l'intérêt que vous voudrez bien accorder à cet avis, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour la Commission nationale suisse Justice et Paix,

Wolfgang Bürgstein  
Secrétaire général

---

<sup>3</sup> Tel que l'UNICEF, l'OMS promeut activement l'allaitement. Elle a résumé les informations les plus importantes et les avantages de l'allaitement sur : <http://www.who.int/features/factfiles/breastfeeding/fr/>

<sup>4</sup> Sonja Merten, Julia Dratva, Ursula Ackermann-Liebrich (2005): Säuglingsernährung in den ersten neun Lebensmonaten – nationale Studie 2003. In: Eichholzer M., Camenzind-Frey E., Matzke A., Amadò R., Ballmer PE., et al. (eds). 5e Rapport sur la nutrition en Suisse, Berne: Office fédéral de la santé publique, P. 109 - 124.

<sup>5</sup> Le rapport est disponible sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/cescrs45.htm>. Voir paragraphe 8, page 3.